

Argumentaire tirs de nuit des renards roux en Meurthe-et-Moselle et dans l'Aube 2018

Pour ces 2 consultations, il est préférable de ne pas faire de copier/coller, et de reformuler les arguments. Vous pouvez aussi rajouter d'autres éléments (dangerosité de ces tirs nocturnes, les considérations éthiques d'une telle gestion, etc.) mais il est faut que cela reste en lien avec le projet d'arrêté (tirs de nuits des renards). Ce n'est pas une consultation sur la chasse ni sur le statut du renard. Enfin, signalez bien qu'un arrêté similaire a été pris en Moselle en 2016 et le tribunal administratif de Strasbourg l'a jugé illégal le 10 janvier 2018.

MEURTHE-ET-MOSELLE :

Votre contribution est à envoyer à ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr avant le 3 février 2018 inclus

Selon les considérants de ce projet, l'objectif unique de ces modalités de destructions supplémentaires est de favoriser les espèces dites « petit gibier » sur les 11 GIC du département afin de pouvoir augmenter leur prélèvement par le tir.

Rien d'objectif ne démontre que les renards ont un impact sur les populations de ces espèces.

Par ailleurs : Dans une étude récente réalisée dans l'ouest de l'Allemagne, les auteurs ont analysé l'impact de la prédation du renard sur le lapin de garenne, la perdrix grise et le lièvre d'Europe en travaillant sur des données acquises durant 41 ans (Knauer et al., 2010). Les auteurs concluent que l'amélioration des habitats serait bien plus efficace que la régulation des populations de renards pour restaurer les populations de lièvres, lapins et perdrix.

L'ONCFS via l'étude PeGASE (2013), en partie financée par la FNC et soutenue par près de 15 FDC admet que :

« il n'existe pas nécessairement une relation simple entre l'abondance d'un prédateur et le taux de survie d'une de ses proies secondaires »

« aucune conclusion générale ne peut être tirée au sujet du devenir des perdrix et de l'abondance des prédateurs »

« Si la prédation est identifiée comme la principale cause de mortalité des perdrix, on n'observe pas de corrélation positive avec leur densité »

Le dossier technique de la FDC 54 indique un prélèvement, qu'elle qualifie de « très limité », de plus de 1500 lièvres pour la saison 2016-2017.

En plus des aménagements sur les milieux, le maintien de l'espèce peut également se faire par une diminution de la pression de chasse. Si la situation devenait préoccupante pour cette espèce, il convient alors de la retirer de la liste des espèces chassables sur le département.

La destruction de 500 renards supplémentaires sur le département n'est pas de nature à faire disparaître l'espèce renard. Cependant, des publications alertent sur les dangers potentiels d'une trop forte régulation des renards pour la santé humaine, notamment par rapport à échinococcose alvéolaire : - « Une trop forte régulation peut favoriser la présence du parasite dans la population vulpine, augmentant ainsi le risque pour la population humaine » (Comte et al 2014 ; Comte et al 2017).

D'autres études récentes tendent à montrer que le renard, via son action de prédation sur les campagnols, limite la propagation de la maladie de Lyme (Levi et al 2012 ; Hofmeester et al 2017).

En décembre 2016, le CSRPN Grand Est alerte une nouvelle fois sur : « l'aberration et le non-sens écologique que représente l'autorisation de destruction du Renard roux par tir de nuit, ainsi que les conséquences potentielles sur les activités agricoles et les risques sanitaires induits »

AUBE :

Votre contribution est à envoyer avant le 31 janvier 2018 à l'adresse : ddt-consultation-chasse@aube.gouv.fr

- CONSIDÉRANT la baisse de l'activité de piégeage :

Une baisse de l'activité de piégeage n'est pas forcément de nature à faire augmenter les populations de renards.

- CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre prédateurs/proies/dommages :

Prédateur autochtone, le régime alimentaire du renard est composé essentiellement de micro mammifères (Kidawa et Kowalczyk, 2011 ; Artois et Stahl, 1991 ; Raoul et al., 2010). Les espèces lièvre, faisane ou perdrix peuvent être éventuellement des proies secondaires. Rien n'indique que le renard est responsable d'une baisse des populations.

Dans une étude récente réalisée dans l'ouest de l'Allemagne, les auteurs ont analysé l'impact de la prédation du renard sur le lapin de garenne, la perdrix grise et le lièvre d'Europe en travaillant sur des données acquises durant 41 ans (Knauer et al., 2010). Les auteurs concluent que l'amélioration des habitats serait bien plus efficace que la régulation des populations de renards pour restaurer les populations de lièvres, lapins et perdrix.

L'ONCFS via l'étude PeGASE (2013), en partie financée par la FNC et soutenue par près de 15 FDC admet que :

« il n'existe pas nécessairement une relation simple entre l'abondance d'un prédateur et le taux de survie d'une de ses proies secondaires »

« aucune conclusion générale ne peut être tirée au sujet du devenir des perdrix et de l'abondance des prédateurs »

« Si la prédation est identifiée comme la principale cause de mortalité des perdrix, on n'observe pas de corrélation positive avec leur densité »

« L'équilibre » dont il est question dans ce considérant n'a aucunement besoin d'être « maintenu » par des modalités supplémentaires de destruction sur le département.

L'espèce s'autorégule en fonction de la disponibilité alimentaire, les territoires disponibles et la pression sociale exercée au sein des populations. De nombreuses publications font d'ailleurs mention de ces mécanismes comportementaux (Ruelle et Albaret (2011), Voce (1995), Macdonald (1977), Harris et Smith (1987)).

L'autorégulation de l'animal peut se vérifier sur différents territoires où il n'est plus chassé. (Réserves Naturelle Rhénanes, Canton de Genève). Depuis 2015, le Luxembourg a pris la décision de fermer la chasse aux renards, et le premier retour d'expérience ne fait pas mention d'augmentation de la population mais révèle par contre un sexe ratio équilibré, des animaux en bonne santé, et un pourcentage de charges parasitaires transmissibles à l'homme moins élevé que dans certains départements de l'Est de la France (Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, 2017).

- Concernant les dommages imputés au renard, aucune précision n'est indiquée sur ces « dommages ». Ce considérant très subjectif ne peut être recevable.

S'il s'agit d'éviter les dégâts dans des élevages avicoles, la destruction des renards n'a jamais fait baisser la prédation au sein de ces élevages et seules des mesures de protection efficaces limiteront les intrusions. S'il s'agit de limiter la prédation sur des espèces patrimoniales ou dites « petit gibier », rien ne démontre que les populations de ces espèces sauvages seraient menacées par la présence de l'espèce renard.

- CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le risque de propagation des maladies contagieuses par le biais des renards.

La régulation des renards n'est pas une solution efficace pour limiter la propagation des zoonoses dont il peut être un vecteur involontaire.

Concernant l'échinococcose alvéolaire, plusieurs publications alertent sur les effets contre-

productifs d'une trop forte régulation et les dangers potentiels pour la santé humaines induits. (CSRPN Grand Est 2016 ; Comte et al 2014 ; Comte et al 2017)

L'OMS et le Ministère de l'Écologie (guide pratique du classement des espèces en tant que « nuisible » 2014) déconseillent également l'abattage des renards pour lutter contre ce parasite.

Le déparasitage des hôtes définitifs sauvages ou errants au moyen d'appâts contenant des anthelminthiques a permis d'obtenir des baisses significatives de la prévalence de l'échinococcose alvéolaire selon des études européennes.

La gale contribue à réguler naturellement les populations vulpines et selon le réseau SAGIR : « *Le parasite n'infeste pas l'homme mais il peut y avoir une réaction allergique (qui régresse rapidement) lors d'un contact avec un animal très infesté.* » Il n'y a donc pas de risque sanitaire pour l'homme par rapport à cette maladie, et ce motif ne peut donc pas être invoqué pour justifier des modalités supplémentaires de destruction des renards roux.

- CONSIDÉRANT la période d'élevage des jeunes :

Les tirs autorisés à partir du 1er juin ne prennent pas en compte ce considérant. Les naissances peuvent être échelonnées et les jeunes peuvent être dépendants des adultes jusqu'au mois d'août.

Dans la note de présentation de ce projet, il est écrit :

« Afin de favoriser la prédation de campagnols, les prélèvements de renards seront limités dans les zones agricoles où aucune mesure de gestion en faveur du petit gibier n'est engagée ».

- Le préfet reconnaît donc l'utilité du renard via ses fonctions de prédation sur les micromammifères mais uniquement sur des territoires où l'intérêt cynégétique est inexistant.

« Par ailleurs, des prélèvements pourront être effectués dans le cadre du protocole mis en place par l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) en vue de la recherche d'échinococcose alvéolaire. »

- La recherche pour lutter contre cette maladie est indispensable, mais L'ELIZ n'a pas besoin d'opérer des tirs de nuit pour suivre l'évolution de l'échinococcose. Plusieurs milliers de renards sont déjà tirés chaque année dans le département et bien d'autres sont victimes de la circulation routière. Ces renards peuvent être "utilisés" pour dépister la présence du parasite dans la population vulpine. Au Luxembourg, le suivi de l'échinococcose se fait avec succès uniquement à partir de renards victimes de collisions routières. L'exercice est donc faisable et ne nécessite pas la destruction d'individus supplémentaires.

Le dépistage peut même se faire par analyses des fèces de renard.

En décembre 2016, le CSRPN Grand Est alerte une nouvelle fois sur : « *l'aberration et le non-sens écologique que représente l'autorisation de destruction du Renard roux par tir de nuit, ainsi que les conséquences potentielles sur les activités agricoles et les risques sanitaires induits* »